

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
EXTRAIT des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal Judiciaire
de SENLIS

N° 2

Département de l'Oise (60)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS

Du : 14 Février 2025

Jugement civil
1ère Section

Demandeurs :

Prêt - Demande en nullité du
contrat ou d'une clause du
contrat

N° RG
Portalis

Représentés par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE, substituée par Me Sabine ROIG, avocat au
barreau de SENLIS.

Défendeurs :

S.A.S. LME
62 quai de Carrières
94220 CHARENTON LE PONT

C/

Représentée par Me Hannah-Annie MARCIANO, avocat au barreau
de PARIS, substituée par Me Fabrice AYIKOUE, avocat au barreau
de SENLIS.

S.A.S. LME

Société CA CONSUMER
FINANCE
DEPARTEMENT
SOFINCO

Société CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT
SOFINCO
1 rue Victor Basch
CS 70001
91068 MASSY CEDEX

Grosse le : 17/02/25
à :

- Me Sabine ROIG

Représentée par la SCP THEMES, avocats au barreau de LILLE,
substituée par la SCP FABIGNON, avocats au barreau de SENLIS.

COMPOSITION :

Expédition le : 17/02/25
à :

- Me Sabine ROIG
- Me Fabrice AYIKOUE
- SCP FABIGNON

Madame Virginie BOUCHER, Juge des contentieux de la protection,
assistée de Madame Adeline SUEL, Greffière lors de l'audience.

DEBATS : Le 08 Novembre 2024, en audience publique devant
Madame Virginie BOUCHER siégeant à juge unique,

PRONONCE le 14 Février 2025 par mise à disposition au greffe
dans les délais indiqués aux parties avec prorogation du délibéré
initialement fixé au 10 janvier 2025.

EXPOSE DU LITIGE

Suite à un démarchage à son domicile, _____ a signé le 2 octobre 2018 un bon de commande avec la SARL LME (LA MAISON ECOLO), portant sur la livraison et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

Selon offre préalable acceptée le même jour, la SA CA CONSUMER FINANCE- département SOFINCO, lui a consenti un crédit affecté n° 81599377843 d'un montant de 20 000 € au taux débiteur de 3,835 %, remboursable, après un différé de paiement de 5 mois, en 180 échéances de 148,61€, affecté aux travaux commandés.

Par actes de commissaire de justice du 21 septembre 2023, M. _____ ont assigné la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de SENLIS afin qu'il :

A TITRE PRINCIPAL:

- juge que le bon de commande signée le 2 octobre 2018 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;
- juge que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;
- prononce la nullité du contrat de vente conclue le 2 octobre 2018 entre eux et la SARL LME
- condamne la SARL LME à leur restituer la somme de 20 000 € au titre du prix de vente de l'installation ;
- condamne la SARL LME à procéder à la désinstallation du matériel posé et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- juge qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de 6 mois à compter de la décision à intervenir, la SARL LME est réputée y avoir renoncé ;
- prononce la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 2 octobre 2018 entre eux et la SA CA CONSUMER FINANCE ;
- juge que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la SARL LME ;
- juge que la déchéance du droit à restitution de la SA CA CONSUMER FINANCE n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice ;

SUBSIDIAREMENT:

- juge qu'ils justifient d'un préjudice ;
- juge que la SA CA CONSUMER FINANCE est privée de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
- condamne la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par eux au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté soit la somme de 21 003,71 € ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- juge que la SA CA CONSUMER FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde .
- Condamne la SA CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- juge que la SA CA CONSUMER FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- prononce la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 2 octobre 2018 ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- condamne solidairement et in solidum la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 5000 € au titre de leur préjudice moral ;
- déboute la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE de leurs demandes fins et conclusions
- condamne solidairement et in solidum la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;
- dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 8 décembre 2023, puis l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties pour être utilement retenue à l'audience du 8 novembre 2024.

A cette audience, M. comparant représentés par leur Conseil, ont repris les termes de leur assignation sauf à solliciter du Juge qu'il juge que la nullité du contrat de vente est absolue et ne peut donc pas être confirmée ; subsidiairement qu'ils n'étaient pas informés des vices et n'ont jamais eu l'intention de confirmer l'acte nul et que la nullité du bon de commande n'a fait l'objet d'aucune confirmation.

..... ont fait valoir qu'après l'installation, le système de panneaux solaires n'était pas en état de fonctionner et que la SARL LME avait adressé à la SA CA CONSUMER FINANCE l'attestation de fin de travaux sans leur en donner copie, que l'établissement de crédit avait procédé au déblocage des fonds auprès du vendeur sans procéder à aucune vérification. Les requérants ont précisé que ce n'était que le 9 juillet 2019 que le raccordement avait été effectué et l'installation mise en service, leur permettant de conclure un contrat d'électricité avec la société SICAE-OISE, que compte tenu du montant exorbitant des intérêts et frais du prêt souscrit, ce dernier avait été soldé par anticipation par leurs soins.

Au visa des articles L.111-1, L.221-5, L.221-9 et L.242-1 du code de la consommation, ... ont sollicité la nullité du contrat de vente compte tenu de la méconnaissance des dispositions du code de la consommation, notamment l'absence de mention sur la marque, le modèle, les références, le poids, la superficie, les indications techniques, le rendement les caractéristiques des panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, les requérants ont indiqué que le bon de commande ne faisait pas mention des délais et des modalités de livraison, ne distinguant pas le prix de l'installation et celui du matériel.

Au visa des articles 1179 et 1180 du Code civil, ... soutiennent que la violation des dispositions relatives au démarchage à domicile est sanctionnée par la nullité absolue du contrat et que le contrat ne saurait être confirmé.

Subsidiairement, au visa des articles 1180 et 1182 du Code civil, les demandeurs exposent que les conditions de la confirmation du contrat ne sont pas réunies : la livraison et l'installation ne valant pas confirmation du contrat de vente, tout comme la reproduction des dispositions du code de la consommation, étant des profanes et ne pouvant connaître les mentions concernant les caractéristiques essentielles devant figurer au contrat. Ainsi, les demandeurs font valoir que si le bon de commande reproduit l'article L.111-1 du code de la consommation il ne mentionne pas les articles L.111-2, R.111-1 et R.111-2 de ce même code et l'attestation de livraison ne reprenait pas ces dispositions, ni les mentions obligatoires manquants dans le bon de commande à savoir les caractéristiques essentielles du bien, les délais et modalités livraison, les délais de l'installation de la mise en service, concluant qu'au jour de la signature de l'attestation de travaux, ils n'avaient pas connaissance des vices affectant le bon de commande, la nullité n'ayant pas été corrigée.

Au visa de l'article 1178 du Code civil, M. [REDACTED] soutiennent que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis plusieurs fautes dans le déblocage des fonds entre les mains de la SARL LME, n'ayant pas vérifié la validité du bon de commande qui faisait l'objet de nombreuses carences évoquées plus avant, n'ayant pas vérifié le bon fonctionnement de l'installation alors qu'une fois achevée elle n'était pas en état de fonctionner : le raccordement de l'installation n'ayant eu lieu que le 9 juillet 2019 et sa mise en service le 19 juillet 2019, l'attestation de fin de travaux ne faisant pas état des prestations réalisées.

*

A l'audience, la SARL LME comparant représentée par son Conseil, a sollicité du Juge qu'il :

- d [REDACTED] , T de l'ensemble de leurs demandes ;
- condamne solidairement [REDACTED] à leur régler la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;
- écarte l'exécution provisoire.

Au soutien de ses prétentions, la SARL LME a fait valoir que le bon de commande signée comportait l'ensemble des mentions exigées par le code de la consommation, rendant impossible de relever des irrégularités portant sur l'imprécision des caractéristiques du produit. La société a ajouté que si les caractéristiques essentielles pour le consentement des demandeurs ne figuraient pas sur le bon de commande, il leur appartenait de se rétracter au moyen du bordereau de rétractation joint au bon de commande et qu'il convenait de rappeler que [REDACTED] avaient signé une attestation de fin de mission, acceptant sans réserve la livraison des marchandises.

La SARL LME indique que si le bon de commande a été affecté d'une cause de nullité, il convient de rappeler que les nullités édictées par le code de la consommation sont relatives et sujettes à réitération du consentement par les emprunteurs conformément à l'article 1182 alinéa 3 du Code civil, qu'en l'espèce les requérants ont réitéré leur consentement en signant un contrat de crédit, en signant une fiche de dialogue, en remettant des éléments relatifs à leur solvabilité, en acceptant la livraison des marchandises, en suivant les travaux, en signant une attestation de livraison, que [REDACTED] a signé le verso du bon de commande où figurent l'ensemble des articles relatifs au démarchage à domicile.

*

A l'audience, la SA CA CONSUMER FINANCE, comparant représentée par son Conseil, a sollicité du Juge qu'il :

A TITRE PRINCIPAL

- dise et juge que le bon de commande régularisée le 2 octobre 2018 respecte les dispositions du code de la consommation ;
- dise et juge que [REDACTED] ont manifesté leur volonté de renoncer à invoquer la nullité du contrat ;
- déboute [REDACTED] T de leurs demandes dans le cas de l'exécution du contrat de crédit affecté les liant ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- si le tribunal prononçait l'annulation du contrat de crédit, dise et juge qu'elle n'a commis aucune faute ;
- déboute M. [nom] de leurs demandes en remboursement des sommes déjà versées dans le cas de l'exécution du contrat de crédit affecté, à l'exception des seules sommes qui auraient éventuellement pu être versées par [nom] entre les mains du prêteur au-delà du montant du capital prêté ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- si le tribunal considérait que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds, dise et juge que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit ne peut être égal au montant de la créance de la banque ;
 - dise et juge que [nom] reconnaissent que les panneaux solaires ont été livrés et installés à leur domicile et qu'ils ne démontrent aucun dysfonctionnement les rendant impropre à leur destination ;
 - dise et juge que M. [nom] reconnaissent que l'installation photovoltaïque a bien été raccordée au réseau ERDF-ENEDIS, puis mise en service et qu'il perçoit chaque année des revenus énergétiques grâce à cette installation ;
 - dise et juge qu'il ne serait être privé de sa créance de restitution, compte tenu de l'absence de préjudice de M. [nom] ;
 - déboute M. [nom] de leurs demandes fins et conclusions, à défaut réduire à de plus justes proportions le préjudice subi par M. [nom] ;
- T et dise et juge que M. [nom] restituer une fraction du capital prêté qui ne saurait être inférieur aux deux tiers du capital prêté ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- déboute M. [nom] de leur demande en paiement de dommages-intérêts ;
- condamne [nom] à leur verser la somme de 1500 € outils de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la SA CA CONSUMER FINANCE a fait valoir que [nom] avait bien donné son consentement pour la conclusion du bon de commande, qu'il n'a pas estimé utile d'exercer sa faculté de rétractation dans le délai légal et que le bon de commande comportait toutes les mentions obligatoires imposées par le code de la consommation.

La SA CA CONSUMER FINANCE expose que [nom] a accepté la livraison et la pose des panneaux photovoltaïques sans la moindre réserve, que le 24 octobre 2018 il a signé l'attestation de fin de travaux et signé la demande de financement mentionnant avoir bénéficié de la livraison du bien, qu'il a signé avec EDF un contrat d'achat de l'électricité produite par son installation photovoltaïque, qu'il a attendu cinq ans après la signature du bon de commande pour assigner les défenderesses en annulation des contrats.

L'établissement de crédit expose qu'elle n'a commis aucune faute et que l'annulation du contrat de vente entraînant l'annulation du contrat de crédit affecté impose à [nom] de leur restituer le montant du crédit déduction faite des remboursements effectués, rappelant que le débiteur a par anticipation unilatéralement soldé le crédit affecté qui lui avait été consenti.

Il sera renvoyé aux conclusions susvisées pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 janvier 2025, puis prorogé au 14 février 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il sera noté que le bon de commande et le contrat de crédit affecté souscrits le 2 octobre 2018 n'ont été signés que par [redacted], de sorte que [redacted] n'a pas qualité à agir dans le cas de ces deux contrats et que l'ensemble de ses demandes à son nom seront rejetées.

Il convient d'analyser en premier lieu la nullité du contrat souscrit entre [redacted] et la SARI LME, ayant donné par la suite au contrat de crédit affecté avec la SA CA CONSUMER FINANCE.

Sur la demande d'annulation du contrat principal

L'article L. 221-9 du code de la consommation dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article L. 242-1 du même code dispose que ces dispositions sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Selon les dispositions de l'article L. 221-5 du même code, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

[...]

L'article L. 221-7 du même code précise que la charge de la preuve concernant le respect de cette obligation d'information pèse sur le professionnel.

En application des dispositions de l'article L. 221-29 du même code, toutes ces dispositions sont d'ordre public.

Enfin, l'article L. 111-1 du même code prévoit qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
 - 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
 - 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
 - 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
 - 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
 - 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.
- La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.
[...]

Conformément à l'article L. 111-5 du même code, en cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

Ces dispositions sont d'ordre public en application de l'article L. 111-8 du même code.

La méconnaissance de ces positions, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative.

En l'espèce, *[SARL LME]* produisent un bon de commande signé le 2 octobre 2018 et entièrement rempli manuscritement (pièce des demandeurs) .

De son côté, la SARL LME produit un bon de commande signé le 2 octobre 2018 entièrement rempli de manière dactylographiée, sauf les signatures.

Dans ses écritures, la SARL LME indique « *lorsque les demandeurs prétendent dans leur assignation que le bon de commande ne remplit pas les exigences du code de la consommation, c'est à se demander s'il est discuté du même bon de commande, dès lors que le bon de commande don objet fait une description très précise des prestations* ».

Force est de constater, qu'effectivement les deux parties présentent des bons de commande totalement différents, ne portant pas les mêmes mentions et ne portant pas la même signature du vendeur.

Le bon de commande manuscrit produit par *[SARL LME]* indique que sont commandés 10 panneaux solaires photovoltaïques en autocosommation, comprenant 10 modules certifiés CE et NF DE 300 Wc, d'une puissance globale de 3000 Wc et un micro onduleur, un domotique de marque FHE, le tout pour un prix total de 20'000 € HT et dont le financement s'effectuera par le biais d'un crédit de 20 000 € au taux débiteur de 3,835% en 180 mois, avec un report de 6 mois pour des mensualités de 148,61 € par le biais de l'organisme SOFINCO.

Néanmoins, ce document ne présente qu'une description très succincte des biens et services, puisque ne sont indiqués ni les références des produits vendus, ni leur surface, ni le poids ni encore la provenance du matériel. Le contrat ne précise pas non plus les détails techniques de la pose de ces matériels.

De même, la marque, le modèle et le prix des 10 panneaux solaires photovoltaïques et du micro onduleur ne sont pas indiqués. Seule la marque du domotique est indiquée mais pas son prix. Il n'est mentionné qu'un prix global de 20 000 € H.T., sans que ne soit mentionné le prix TTC et le taux de TVA applicable, alors que la facture du 30 octobre 2018 produite par les demandeurs fait état d'une TVA à 10 % du prix distinct des panneaux photovoltaïques et du domotique.

Plus généralement, il n'est fait référence à aucun prix unitaire pour chacun de ces équipements, il n'a pas été fait de distinction entre le prix du matériel et celui de l'installation. Dès lors, aucune ventilation du prix à financer ne peut être effectuée par le consommateur.

Pourtant de façon étonnante, le bon de commande dactylographié produit par la SARL LME indique bien les mentions manquantes sur le bon de commande manuscrit à savoir la marque des panneaux solaires, leur prix, la marque du micro onduleur, le prix du domotique, le prix de l'installation TTC et le taux de TVA applicable. Force est de constater que ce bon de commande comporte la signature d'un autre vendeur de la société et comporte bien une signature identique à celle de M.

Il apparaît ainsi que deux bons de commande différents ont été donnés en signature par la SARL LME à

Dans ses écritures, la SARL LME ne fournit aucune explication sur la présence de deux bons de commande distincts, se contentant de faire valoir le bon de commande produit par ses soins, sans exposer les conditions de signature de ce deuxième bon de commande dactylographié.

Cependant, seul le bon de commande manuscrit produit par [redacted] sera retenu dans le cas de cette présente procédure, correspondant à celui laissé au domicile du requérant dans le cadre d'un démarchage à domicile, expliquant sa rédaction sommaire.

Les défauts d'information sur ce bon de commande ont donc mis [redacted] dans l'impossibilité de pouvoir comparer les prix avec ceux de divers concurrents durant le délai légal de rétractation. Il ne l'a pas mis en situation de pouvoir contrôler la provenance exacte du matériel, ni de vérifier sa conformité ou sa non-conformité aux normes en vigueur. L'imprécision a ainsi, de fait, compte tenu de la brève durée du délai de rétractation, empêché le consommateur démarché d'exercer un contrôle effectif pour le cas où il aurait souhaité exercer pendant le délai de rétractation que lui octroyait la loi pour renoncer à son opération.

Dès lors, le bon de commande établi le 2 octobre 2018 entre la SARL LME et [redacted] encourt la nullité.

Le contrat de vente encourant la nullité, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de la nullité du contrat fondée sur le dol.

Sur la régularisation de la nullité

La méconnaissance des dispositions sus-visées du code de la consommation, est sanctionnée par une nullité relative susceptible d'être couverte par les actes postérieurs.

Selon l'article 1182 du Code civil, « la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat et la volonté non équivoque de confirmer l'acte vicié.

En l'espèce, la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE se prévalent du fait que [redacted] après la signature du bon de commande, volontairement exécuté le contrat en acceptant l'installation et la mise en service des panneaux photovoltaïques.

Pour que s'opère une confirmation, il est nécessaire que le consommateur ait connaissance du vice affectant le contrat.

La connaissance des vices ne peut se présumer. La preuve de la connaissance des vices n'est pas rapportée en l'espèce.

Aucun élément du dossier allégué par la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE ne démontre que [redacted] pouvait se convaincre par la seule lecture du bon de commande de l'irrégularité formelle retenue par la présente juridiction en tant que cause de nullité. Il n'est ainsi pas démontré que M. Lionel HARINCK, consommateur profane, avait parfaitement conscience des vices affectant le bon de commande.

Dès lors, ni la souscription du crédit, ni la réception sans réserve de l'installation, de même que le paiement des échéances du crédit ou le fait que l'installation soit fonctionnelle ne peuvent venir confirmer ces nullités présentes à l'origine.

En conséquence, aucun acte de confirmation n'est venu couvrir les irrégularités affectant le bon de commande.

Sur la demande tendant à l'annulation du contrat de prêt

En application de l'article L. 312-55, alinéa 1er du code de la consommation, l'annulation du contrat de travaux litigieux entraîne, en raison de son effet rétroactif, l'annulation de plein droit du contrat de prêt souscrit pour assurer le financement de cet achat.

Il résulte de ce texte que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce le contrat principal ayant été annulé, le contrat de crédit souscrit le 2 octobre 2018 entre [redacted] et la SA CA CONSUMER FINANCE sera également annulé.

Sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit

Sur l'existence d'une faute dans le déblocage des fonds

Il est constant que sauf faute du prêteur dans la remise des fonds au vendeur, la résolution du contrat de prêt faisant suite à la résolution du contrat de vente emporte l'obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté sous déduction des sommes déjà versées, peu importe que les fonds aient été versés directement entre les mains du vendeur. (Cass. Civ 1ère 9 novembre 2004 n° 02-20999).

Il est également constant que commet une faute le prêteur qui s'abstient, avant de verser les fonds empruntés à l'entreprise, de vérifier la régularité du contrat principal.

La commission de cette faute, cumulée au préjudice subi par l'acquéreur-emprunteur, interdit à l'établissement bancaire de demander aux emprunteurs la restitution du capital. (Cass. Civ 1ère 19 juin 2019 pourvoi n° Z 18-18.126 arrêt n° 607 FD)

Ainsi, dans une décision sans renvoi, la cour de cassation pose l'obligation pour l'établissement bancaire réceptionnaire d'un contrat de vente affecté au crédit qui lui est demandé, de ne libérer les fonds qu'après vérification, tout à la fois de la régularité du contrat principal au regard des règles d'ordre public du code de la consommation, ainsi que du bon accomplissement de l'obligation de délivrance et d'installation pesant sur le vendeur des matériels.

Le devoir de non immixtion du prêteur de deniers qui interdit à la SA CA CONSUMER FINANCE de contrôler l'opportunité du contrat principal conclu par l'emprunteur ainsi que la rentabilité de l'opération projetée est limité par le devoir de vigilance qui lui incombe dans l'exécution de son obligation de mise à disposition des fonds prêtés.

La SA CA CONSUMER FINANCE, en sa qualité de professionnel, ne peut ignorer que le bon de commande comporte des vices évidents, en ne décrivant que très sommairement les produits vendus, ne respectant pas les règles édictées.

La SA CA CONSUMER FINANCE a donc commis une négligence fautive en versant les fonds à la SARL LME sans se mettre en mesure de constater la non-conformité du contrat financé aux dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage.

La faute retenue ne constitue pas un manquement au devoir de mise en garde mais une négligence fautive spécifique aux opérations de crédit affecté souscrites dans le cadre de démarchages sans laquelle les fonds n'auraient pas été débloqués.

La preuve de la faute commise par le prêteur dans l'exécution de ses obligations étant établie, il appartient à _____ le démontrer l'existence de son préjudice et que celui-ci résulte directement de la faute de l'établissement bancaire.

Sur l'existence d'un préjudice subi par _____ (seul signataire des contrats litigieux)

En l'espèce, _____ indique que le raccordement au réseau ERDF et la mise en service de l'installation ne sont intervenus que le 9 juillet 2019. Cependant, il ne produit aucune pièce pour justifier. _____ ne produit que le contrat d'achat d'électricité souscrit avec SICAE-OISE le 19 juillet 2019 et les factures afférentes.

_____ ne conteste pas qu'à compter de cette date l'installation, celle-ci était opérationnelle et qu'elle l'est toujours.

Il sera rappelé également que ce dernier n'a assigné la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE qu'à compter de 2023, soit 4 ans après la signature du contrat d'achat d'électricité.

Il convient de rappeler que l'absence de rentabilité ne constitue pas un préjudice indemnisable par l'établissement de crédit dès lors qu'elle ne saurait être tenue des manquements de son partenaire commercial quant à la performance énergétique.

Par ailleurs, par l'effet de plein droit de l'annulation du contrat de vente prononcée, la SARL LME, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective et est en bonis, doit restituer à _____ le prix de vente lequel correspond au capital emprunté et sera en mesure d'exécuter son obligation de reprise du matériel et de procéder à la remise en état des lieux en payant le coût de cette remise.

Dès lors, _____ qui ne subit pas de préjudice du fait du déblocage des fonds, ne saurait solliciter la restitution de l'intégralité des sommes versées par lui à la SA CA CONSUMER FINANCE.

Sur les demandes de dommages et intérêts

Sur le manquement au devoir de mise en garde, d'information et de conseil de la SA CA CONSUMER FINANCE

_____ soutient que la SA CA CONSUMER FINANCE n'a pas respecté son obligation de mise en garde, en ne l'alertant pas sur ses capacités financières et son risque d'endettement.

Par ailleurs au visa de l'article L.311-14 du code de la consommation, le demandeur ajoute qu'il appartient dans l'organisme de crédit d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé et les conséquences de ce crédit sur sa situation financière.

La SA CA CONSUMER FINANCE expose que le demandeur ne reporte pas la preuve de son affirmation et que la fiche de dialogue produite aux débats, ainsi que les documents précontractuels démontrent qu'il a satisfait à son obligation.

Aux termes de l'article L. 312-16 du code de la consommation, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 ou au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier.

Ainsi pèse sur tout organisme prêteur une obligation de vérifier, en rassemblant les informations nécessaires, l'adéquation du crédit qu'il propose à la situation financière et personnelle de l'emprunteur.

Le respect de cette obligation doit être assuré par la réalisation de démarches positives de la part du prêteur qui doit s'enquérir de la situation réelle de l'emprunteur en obtenant des informations concrètes relatives à ses revenus, aux charges déjà existantes, à la composition de sa famille, au nombre de personnes à sa charge et à son statut professionnel.

Le prêteur ne peut à cet égard se contenter des éléments déclarés par l'emprunteur au titre des ressources et charges, mais doit à l'inverse en vérifier la réalité en sollicitant tout document utile à cette vérification.

En l'espèce, l'établissement de crédit produit les pièces sollicitées par ses soins auprès de [redacted] lors de la souscription du crédit, à savoir Un document intitulé « *Fiche de dialogue* », le bulletin de paie de [redacted] et son avis d'imposition sur le revenu.

De même, de [redacted] produit lui-même la fiche d'informations précontractuelles normalisées qui lui a été remise par la SA CA CONSUMER FINANCE.

Ainsi, il est démontré que la SA CA CONSUMER FINANCE a rempli l'ensemble de ses obligations.

En conséquence [redacted] sera débouté de sa demande de dommages et intérêts et de déchéance droit des intérêts à ce titre.

Sur les demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE pour préjudice moral

Il résulte de l'article 1240 du code civil que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

N [redacted] font valoir que le préjudice moral est lié au comportement fautif de la SARL LME et la SA CA CONSUMER, et qu'ils se sont endettés sur 15 années pour financer l'opération qui devait être rentable.

E [redacted], aucun document contractuel signé entre les parties n'assurait la rentabilité de l'installation.

Par ailleurs, [redacted] sont plus endettés sur 15 ans, ayant remboursé le crédit par anticipation.

Par ailleurs, il convient de noter que l'assignation délivrée par [redacted] ne l'a été que le 23 octobre 2023, soit cinq ans après la signature des contrats.

Enfin, [redacted] ne produisent aucune pièce sur le préjudice moral qu'ils auraient subi.

En conséquence, M [redacted] seront déboutés de leur demande à ce titre.



Le [redacted] ne produisent aucune pièce sur le préjudice moral qu'ils auraient subi. En conséquence, M [redacted] seront déboutés de leur demande à ce titre.

Sur les mesures accessoires

La SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE, succombant dans le cadre de la présente instance, seront condamnées la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens;

Condamnées aux dépens, la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE seront condamnées à verser à N° et la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, il sera rappelé que la présente décision est immédiatement exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat conclu entre et la SARL LME selon le bon de commande du 2 octobre 2018 ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit conclu entre et la SA CA CONSUMER FINANCE le 2 octobre 2018 ;

CONDAMNE la SARL LME à restituer à ! prix de vente et d'installation de ces matériels, soit la somme de 20 000 € ;

CONDAMNE la SARL LME à reprendre le matériel livré et installé au domicile de et à remettre la toiture dans l'état dans lequel elle se trouvait avant son intervention, à ses frais, le tout en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception ;

DIT qu'à défaut d'exécution spontanée de cette obligation de dépose et de récupération dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision à la SARL LME, celle-ci serait réputée abandonner la propriété de ces éléments à ;

DEBOUTE de leurs demandes de dommages et intérêts à l'égard de la SARL LME et de la SA CA CONSUMER FINANCE ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions ;

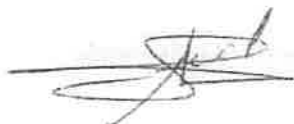
CONDAMNE in solidum la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la SARL LME et la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens ;

RAPELLE l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé à Senlis par mise à disposition du public le 14 février 2025

LE GREFFIER,



En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour GROSSE certifiée conforme, délivrée par Nous, Greffier en Chef du Tribunal Judiciaire de Senlis, le 17/02/25
Le Greffier en Chef,

LE JUGE

